

**Mairie de CERBERE**

**66290**

**\_\_\_\_\_\_\_\_**

Tél. 04.68.88.41.85

Fax. 04.68.88.47.64

**Cahier des Clauses administratives particulières**

**(CCAP)**

Pouvoir adjudicateur : Commune de Cerbère

23 avenue du Général de Gaulle

66 290 CERBERE

Marché de travaux remplacement de candélabres et reprise réseaux éclairage public du Front de Mer et de la Place de la République

Marché à procédure adaptée passé en application des dispositions de l’article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Date limite de réception des offres : le 15 mars 2019 12H00

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

* 1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché concernent le remplacement de candélabres et reprise réseaux éclairage public du Front de Mer et de la Place de la République

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Mandataire du Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de Cerbère, 23 avenue du Général de Gaulle, 66 290 CERBERE. Le représentant du pouvoir adjudicateur est Monsieur le Maire de la commune de CERBERE

* 1. Assistance à Maîtrise d’Ouvrage

Sans objet

1-4. Maîtrise d’œuvre

Sans objet

1-5. Hygiène et sécurité

Sans objet

1-6. Forme du Marché

Le marché est un marché à procédure adaptée passé en application de l’article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

1-7. Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l’euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

1-8. Dispositions applicables en cas d’intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, les pièces prévues par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

1-9. Application de l’article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail

 En application de l’article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail le ou les titulaires du marché produisent, tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché, les documents suivants : −une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois ; −une attestation sur l’honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés ; −une attestation sur l’honneur du dépôt auprès de l’administration fiscale, à la date de l’attestation, de l’ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; l’attestation sur l’honneur doit être produite tous les six mois, sauf si, compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, cela conduit à représenter une attestation déjà fournie par le titulaire du marché ; En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu’il a contrevenu à

1-10. Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de fausse déclaration ou d’inexactitude des renseignements prévus par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 de la part du titulaire, le marché sera résilié aux torts du titulaire. Il ne sera versé aucune indemnité. Les prestations éventuellement engagées ne seront pas réglées au titulaire.

1-11. Décomposition du marché

L’opération n’est pas découpée en lot.

1-12. Travaux intéressant la Défense –

 Obligation de discrétion

1-12.1. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"

 Sans objet.

 1-12.2. Obligation de discrétion

Sans objet.

1-13. Définition sommaire de l’opération

Les travaux comprennent toutes fournitures, façon et transports nécessaires à l’exécution des travaux suivants :

- La dépose du matériel d’éclairage public : mâts et lanternes.

- La reprise de l’ensemble des réseaux d’éclairage Public et pose de nombreux massifs

- La pose du matériel d’éclairage : mâts neufs et lanternes (fourni par la Commune).

- Les essais et la mise en service avec réglages des installations d’éclairage public.

L’installation d’éclairage devra être maintenue en service grâce à l’apport de lampadaires solaires sur mâts posés provisoirement.

1-14. Emplacement des travaux

Sont concernés par le présent marché, les mâts et lanternes situés place de la République et le front de mer. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)..

1-15. Prise en charge des travaux

Le candidat procédera impérativement à la visite de chantier qui se tiendra le……………..à …………

A défaut d’avoir effectué la visite, le candidat ne sera pas admis à concourir.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité : (dérogation à l’article 4.1 du CCAG)

1. Pièces particulières :

- L’acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

- Le détail quantitatif estimatif dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ¬

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi

- l’attestation de visite.

1. Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix fixés par la suite dans le présent document.

Ces pièces n'étant pas jointes au marché sont réputées connues de l'Entrepreneur. Les documents applicables sont les suivants :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de réalisation et de conception des réseaux d’éclairage publics,

- Le Cahier des Prescriptions Communes (CPC) applicable à la réalisation d’un réseau d’éclairage public,

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.)

ARTICLE 3 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

3.1-Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmentée le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire. Dans l’hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

3.2-Avance

Sans objet

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

4.1–Modalité de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les travaux sont constatés et réglés à l'avancement des travaux, au pourcentage des quantités de travaux exécutés.

Les projets de décompte seront présentés à la mairie en double exemplaire.

Le délai de paiement est fixé à 30 (trente jours), à compter de la date de réception par la maîtrise d’ouvrage de la demande de paiement.

La date de paiement sera portée à la connaissance de l'entrepreneur, si celui-ci en fait la demande au Maître d'Ouvrage.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminués de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour chaque paiement faisant l’objet d’un dépassement du délai global de paiement, l’ordonnateur constate le dépassement, liquide, ordonnance ou mandate les intérêts moratoires. Il transmet au comptable public un état liquidatif détaillé de ces intérêts à l’appui de l’ordonnance ou du mandat et selon le cas, il informe le titulaire ou le sous-traitant payé directement du dépassement du délai des paiements.

Les paiements seront effectués par virements bancaires libellés en Euros.

Il sera demandé un R.I.B

4.2 -Approvisionnements

Sans objet.

4.3 -Tranches conditionnelles

Sans objet.

4.4 -Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Modalités de paiement des sous-traitants directs. Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s’il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l’accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. . Le paiement du sous-traitant s’effectue dans le respect du délai global de paiement. . Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l’accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l’expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut.

Si, pendant ce délai, le titulaire n’a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l’avis postal mentionné au troisième paragraphe. . Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu’il effectue au sous-traitant. . En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n’est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

• Modalités de paiement direct des cotraitants : En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations ; En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l’acte d’engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s’appliquent selon l’article 13.5.3 du C.C.A.G.Travaux

ARTICLE 5 : DÉLAI D’EXÉCUTION -PÉNALITÉS ET PRIMES

5.1 -Délai d’exécution des travaux

Le délai d’exécution de l’ensemble des travaux est stipulé à l’acte d’engagement par le candidat. En tout état de cause ce dernier ne pourra pas excéder 4 semaines. A l’appui de son offre et en annexe de l’acte d’engagement le candidat joint un planning prévisionnel d’intervention.

5.2 -Prolongation du délai d’exécution

En vue de l’application éventuelle de l’article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d’intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

En vue de l’application éventuelle de l’article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d’exécution des travaux seront prolongés d’un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

 Nature du phénomène Intensité limite et Durée

Pluie 5 mm

5.3 -Pénalités pour retard -Primes d’avance

En cas de dépassement du délai d’exécution du marché, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard. Si le titulaire du marché ne s’acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d’activité ou d’emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par l'entrepreneur titulaire à ses frais.

Lorsque le piquetage spécial concerne des installations souterraines des canalisations de gaz, d'eau ou de câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant desdites installations.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

ARTICLE 7 : PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

7.1 -Période de préparation -programme d’exécution des travaux

Il n’est pas fixé de période de préparation.

7.2 -Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération. Le titulaire doit respecter les dispositions de l’article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l’emploi des travailleurs handicapés.

7.3 -Plan d’assurance qualité

Il n’est pas prévu de plan d’assurance qualité.

7.4 -Registre de chantier

Sans objet

ARTICLE 8 : ÉTUDES D’EXÉCUTION

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont à la charge de l'entrepreneur et seront soumis avec les notes de calcul correspondantes au visa du Maître d'ouvrage. À l’exclusion des documents fournis au D.C.E., les études d’exécution sont à la charge de l’entreprise. Elles sont fondées sur le projet approuvé par le Maître d’Ouvrage et permettent la réalisation de l’ouvrage; elles ont pour objet l’ensemble de l’ouvrage

ARTICLE 9 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

Aucune stipulation particulière

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L’ACHÈVEMENT DU CHANTIER

10.1 -Gestion des déchets de chantier –

Les dépenses d’entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par le prix du marché de l'entreprise titulaire. Pour le nettoyage du chantier l’entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l’exécution des travaux : elle fera son affaire du dépôt des déchets.

Le tri des déchets sera effectué de façon sélective. L’équipement sera adapté aux besoins du chantier.

L'entreprise doit procéder à la protection de l’ouvrage ou des parties d’ouvrages déjà réalisés et au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu’elle aura salies ou détériorées

L’entreprise assure les frais d’enlèvement des gravats, décombres et déchets et leur transport jusqu'à la fin des travaux.

10.2 -Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

10.3 -Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés sur le chantier.

10.4 -Documents à fournir après exécution

Les plans et autres documents devront être remis par le ou les entrepreneurs au Maître d’ouvrage.

Ces documents devront être remis sous forme numérique et un exemplaire papier.

10.5 -Travaux non prévus

La poursuite de l’exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d’un avenant ou à l’émission d’une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

11.1 -Dispositions applicables à la réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G.-Travaux s’appliquent. La réception des travaux se fera à la fin de l’opération.

11.2 -Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

11.3 -Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages

Sans objet.

ARTICLE 12 : GARANTIES ET ASSURANCES

12.1 -Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l’article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

12.2 -Garanties particulières

Sans objet.

12.3 -Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu’ils ont contracté :

 • une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des travaux.

13 : RÉSILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables. En cas de résiliation pour motif d’intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d’indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminuée du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d’emploi doivent être entièrement rédigés en langue française

.ARTICLE 15 : CLAUSES COMPLÉMENTAIRES

Sans objet.

A…………………………………….. A…………………………………

Le…………………………………….. Le………………………………..

Le candidat Le pouvoir adjudicateur

(mention lue et approuvée)